N IV a 24

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

UN PROCÈS DE MAGIE EN PROVENCE

(1318),

PAR M. MOUAN,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, AGRICULTURE, ARTS ET BELLES-LETTRES D'AIX.

On sait combien étaient fréquentes, pendant le moyen âge, les accusations relatives au prétendu crime de magie. Si, d'un côté, l'ignorance était grande alors, si elle s'appliquait à détruire la réputation de ceux qui s'occupaient de graves études, d'un autre côté, les sentiments de basse jalousie se manifestaient sans la moindre contrainte. Dans une telle disposition des esprits, plus les hommes s'élevaient au-dessus du vulgaire, plus on se plaisait à grossir leurs fautes, à observer leurs moindres erreurs. Alors de simples conjectures sont des preuves; quelques vaines superstitions revêtent le caractère de crime.

Les faits se presseraient en foule sous notre plume pour justifier cette assertion.

Vainement le célèbre Gerbert, pape sous le nom de *Sylvestre II*, honore le trône pontifical par ses vertus et ses talents : sa grande science est qualifiée de magie.

Grégoire VII est traité de nécromancien pour ses idées de domination universelle, et cette imputation est puissamment secondée soit par les souverains qu'il a excommuniés, soit par les ennemis du saint-siége. Ne prétendait-on pas qu'il entretenait des rapports avec les démons, au moyen du vol et du chant des oiseaux?

Roger Bacon excite par sa supériorité la haine des religieux de son couvent : il est dénoncé à Rome et étroitement renfermé, parce

que les expériences auxquelles il se livre sont signalées comme des opérations magiques.

Saint Thomas d'Aquin écrit sur l'astrologie judiciaire : ses ennemis soutiennent qu'il doit être réputé magicien, parce que son ouvrage contient les principes et les moyens que l'on doit suivre pour se rendre habile dans l'art de la divination.

De telles accusations n'ont-elles pas encore atteint Cornelius Agrippa, Albert le Grand et autres qu'il est inutile d'énumérer?

Les annales de l'Église d'Aix, qui compte tant d'illustres et vénérés pontifes, devaient nous fournir, en la personne d'un de ses prélats, un nouvel exemple de ces égarements de l'esprit humain, au commencement du XIVe siècle : nous voulons parler de Robert de Mauvoisin, *de Malo Vicino*, élu archevêque d'Aix le 6 août 1312.

Robert n'a laissé ni de grands ni de nombreux souvenirs se rattachant à son administration. Nos divers historiens ne s'accordent même pas sur son véritable nom. Les uns, et entre autres Baluze, l'appellent *Arrufati;* d'autres, tels que les auteurs du *Gallia christiana,* Hugues du Temps (*Clergé de France*) et Papon (*Histoire générale de Provence*) le nomment *Mauvoisin*. Il est généralement connu sous cette qualification.

D'après l'historien Papon et une notice manuscrite de l'Église d'Aix, autrefois au pouvoir de Mgr Rey, ancien évêque de Dijon, et aujourd'hui à la bibliothèque d'Aix, Robert aurait été natif de Cahors, suivant les uns, de Bordeaux, suivant les autres; il étudia à l'université de Bologne, et se rendit savant dans la théologie, les belles-lettres et surtout dans les sciences mathématiques. Il fut d'abord pourvu de l'archidiaconé du Mans, et ensuite le pape Clément V, voulant se l'attacher, lui donna la charge de trésorier à la cour d'Avignon ; il le récompensa de ses services en lui accordant, le 14 octobre 1309, l'archevêché de Salerne, au royaume de Naples, et puis l'archevêché d'Aix, en 1312, bien plus rapproché d'Avignon. Clément V n'avait jamais cessé de protéger Robert; mais la mort de ce pontife, survenue en 1314, devait changer les destinées de notre prélat.

La bulle qui instituait Robert comme archevêque de Salerne contient les témoignages les plus flatteurs pour le prélat : nous li-

sons, entre autres, dans cette pièce, datée du second jour des ides d'octobre de l'an 5 du pontificat de Clément : « Te... nobilibus ortum natalibus, litterarum scientia præditum, consilii maturitate præclarum, morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus novimus circumspectum, » etc.

Lors de sa promotion au siége d'Aix, Robert recevait du même pape une lettre du 8 des ides d'août, contenant des expressions non moins honorables : « Cum sis vitæ laudabilis, conversationis honestæ, litterarum scientia præditus, morum honestate decorus, discretionis fecunditate conspicuus... ad prædictam Aquensem ecclesiam transferimus. . . firma spe fiduciaque concepta quod, virtutibus divinitus tibi traditis insignitus, eamdem Aquensem ecclesiam salubri, dante Domino, regimine gubernabis, ipsaque munimine circumflata pastoris optatis affluet incrementis, » etc.

Clément V, s'adressant, à la même époque, au clergé du diocèse d'Aix, faisait encore l'éloge du nouveau prélat, et terminait ainsi son épître : « Vos in eo patrem invenisse benevolum gaudeatis. »

Nous avons dit que Robert avait laissé peu de traces de son administration du siége d'Aix. Voici néanmoins quelques faits s'y rattachant, et que mentionnent nos divers auteurs ecclésiastiques.

En 1316, on voit les consuls de Narbonne interjeter appel au pape d'une sentence d'excommunication prononcée par Raymond Deagone, prévôt de Maguelone, au nom de Robert, délégué du saint-siége, contre ceux qui iraient entendre la messe des frères mineurs ou qui assisteraient à leurs sermons.

Le 20 avril de la même année, on le voit encore prêter hommage au roi Robert, entre les mains de Richard de Gambatza, grand sénéchal de Provence, pour les terres dépendantes de son archevêché, de la Durance à la mer et des montagnes de la Lombardie jusqu'au Rhône.

Mais un acte plus intéressant du prélat, c'est la bulle qu'il donna le 28 août 1317 pour exhorter les habitants de la ville d'Aix à contribuer aux réparations que nécessitait l'église de Notre-Dame de la Seds. Cette bulle est relatée dans Pitton [1]. « L'église de la bienheu-

[1] *Annales de la sainte Église d'Aix*, p. 168.

reuse vierge Marie de la Seds, disait l'archevêque, fondée tant en l'honneur de la sainte Vierge qu'en celui du bienheureux et glorieux Mitre, dont le corps y repose et opère plusieurs miracles, réclame des réparations indispensables pour la toiture, le chœur et autres parties. En vertu de la grâce du Dieu tout-puissant et par les mérites de la vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de notre saint patron Maximin, nous accordons une indulgence de quarante jours à tous ceux qui contribueront auxdites réparations, » etc.

Tel était le prélat qu'une grave incrimination vint tout à coup atteindre, au début de l'année 1318. Robert fut accusé de magie, et autour de ce fait capital se groupèrent d'autres griefs accessoires, comme dans tous les procès de ce genre.

Jean XXII avait succédé à Clément V depuis le 7 août 1316. Malgré leurs éminentes qualités, ces deux papes avaient payé leur tribut à l'ignorance et aux préjugés de l'époque. On sait avec quelle facilité on attribuait alors aux artifices du malin esprit de simples résultats provenant de phénomènes physiques ou des patientes investigations de la science : ceux qui cultivaient les belles-lettres étaient qualifiés d'hérétiques; les savants jaloux de pénétrer dans la connaissance des causes naturelles, d'irréligieux; les mathématiciens, de juifs, d'enchanteurs et de magiciens. En 1304, Guichard, évêque de Troyes, est accusé de magie et d'impiété, et notamment d'avoir envoûté la reine Jeanne et de l'avoir fait périr, soit en perçant, soit en faisant fondre au feu son image en cire. Boniface VIII d'abord et ensuite Clément V nommèrent une commission ecclésiastique chargée de vérifier la réalité des griefs. L'instruction dura dix ans, au bout desquels le procès fut abandonné, et Guichard rendu à la liberté[1]. Gérard, évêque de Cahors, fut moins heureux : poursuivi par Jean XXII comme violemment suspect de magie et de simonie, il fut d'abord déposé de toutes ses dignités et livré ensuite au bras séculier, qui le condamna à être brûlé[2].

J'arrive maintenant au procès de l'archevêque Robert, et les

[1] *Gallia christiana*, t. XII, col. 509.

[2] *Ibid.* t. I, col. 140.

détails que je vais exposer m'ont paru curieux comme monument de l'état des mœurs et des préjugés de l'époque.

Les pièces relatives à ce débat sont restées pendant longtemps inconnues à nos historiens; elles existent dans les archives secrètes du Vatican, et le père Papon, se trouvant à Rome vers la fin du dernier siècle, fut assez heureux pour obtenir quelques notions à ce sujet. « Les archives secrètes, dit cet historien dans la préface du tome III de son *Histoire de Provence,* sont un asile impénétrable à quiconque n'est pas marqué du sceau de la confiance, et ce sceau ne s'imprime jamais sur le front d'un étranger... C'est à l'honnêteté des dépositaires que nous sommes redevables de la découverte et de l'expédition de quelques chartes dont nous avons fait usage. » Toutefois, Papon ne raconte pas le procès dans ses principaux détails et se borne à en donner un succinct résumé[1]. J'ajoute que les diverses pièces concernant l'affaire de Robert de Mauvoisin sont consignées dans les manuscrits de Peiresc, restés inédits. M. le marquis de Méjanes en avait pris une copie, qui se trouve insérée dans un de ses recueils aujourd'hui à la bibliothèque d'Aix[2], sous le titre suivant : « *Processus aliaque scitu digna de Roberto, archiepiscopo Aquensi,* 1318, 7° januarii; ex codice chartaceo arch. secret. apostolici Vaticani. »

Jean XXII, par des motifs inconnus, s'était toujours montré hostile à Robert, à la différence de Clément V. En tête des pièces du procès est une lettre de Jean, datée d'Avignon, le 7 des ides de janvier 1318, l'an deuxième de son pontificat, lettre dont nous traduisons les principaux passages :

« A nos chers fils Pierre Textoris et Pierre de Pratis, nos chapelains, salut et bénédiction apostolique. Par suite de cette sollicitude que nous impose la charge du souverain pontificat, dès qu'on nous eut appris plusieurs actes répréhensibles de notre vénérable frère (*si tamen dici venerabilis mereatur*) Robert, archevêque d'Aix, actes que les saints canons condamnent souverainement, ne voulant point passer sous silence (*sub dissimulatione*) des faits aussi graves,

[1] *Histoire de Provence,* t. III, p. 124.

[2] Recueil manuscrit de pièces relatives à la Provence, n° 540. Pièce 16e.

els que les sortiléges, l'art mathématique et la divination, nous avons voulu nous assurer si ce prélat s'en est réellement rendu coupable, pour ne point paraître y ajouter foi avant d'en avoir la preuve certaine, et incriminer un innocent... Nous l'avons donc fait comparaître en notre présence, avec l'assistance de notre vénérable frère, Béranger, évêque de Tusculum, et de nos chers fils, Bertrand, prêtre du titre de Saint-Marcel, et Arnaud, diacre du titre de Saint-Eustache, cardinaux; nous l'avons interrogé sur les faits en question, ainsi qu'il est constaté par l'acte qui en a été dressé. Toutefois, comme la diffamation est publique, nous avons pensé qu'il convenait de s'enquérir d'une manière plus solennelle. Nous vous demandons, en conséquence, d'arriver à la connaissance de la vérité par toutes les voies et moyens que vous trouverez convenables, « summarie et de plano, judiciorum anfractibus et solemnitatibus « omnimodo summotis, solum Deum habendo præ oculis. » Vous nous rapporterez une relation bien exacte, rédigée en forme publique, vous accordant tous pouvoirs, » etc.

Il fut donc procédé à cet examen, et Robert eut à répondre aux divers griefs suivants :

1° Au mépris de ce que prescrivent les saints canons, non-seulement aux prélats, aux simples prêtres et aux clercs, mais encore à tous les chrétiens, de ne point s'appliquer aux sortiléges, à l'art mathématique et aux divinations, Robert, archevêque d'Aix, s'est livré à de telles pratiques, avant même d'être revêtu de la dignité archiépiscopale, et pendant qu'il était à Bologne. Là il a approuvé et autorisé l'art mathématique, condamné et interdit de droit, « artem mathematicam dampnatam et interdictam a jure. » Il l'a même patronné, en présence de nombreux témoins. Il y a plus: promu à l'archiépiscopat, Robert a consacré des heures, des journées entières à ces mêmes sortiléges, divinations et art mathématique. On l'a vu porter toute son attention sur des anneaux, observant les inscriptions et les caractères qui y étaient gravés; et, à l'aide d'un vain présage, tiré de ces signes, il a voulu les mettre à profit pour conserver son état et sa dignité, pour s'attirer la bienveillance et l'amitié de ses supérieurs; ce qu'il a fait avec une

grande témérité. Il a même consulté, dans cette criminelle pratique, un juif nommé Moïse de Dretz et autres devins ou sacriléges mathématiciens, mettant ainsi leur ministère à contribution, au lieu de repousser leur art, comme il aurait dû le faire dans sa vigilance pastorale.

2° Quoique, en sa qualité de pontife, il dût donner l'exemple de la chasteté, bien loin de là, « ipse, laborans incontinentiæ vitio, liberos aliquos procreavit, quos et propriis fecit sumptibus educari. »

3° Contre le commandement de Dieu, au mépris de la bienheureuse Vierge, sa mère, et des saints, il a souvent proféré des blasphèmes, même en présence de son clergé et en plein chapitre... « in audientium scandalum et in subjectorum perniciem per exemplum. »

4° Quoique la chasse trop bruyante (*clamosa venatio*) soit interdite à tous les serviteurs de Dieu, Robert s'est livré fréquemment à des parties de chasse et à des excursions dans les bois avec accompagnement de chiens, de faucons et autres oiseaux de proie, et cela non sans de graves dommages, « non absque notabili gravamine subjectorum. »

5° Contrairement à la règle, on a vu quelquefois le prélat administrer le sacrement de confirmation la nuit, « de nocte cum lumine, » au retour de la chasse, et même hors de l'enceinte des églises.

6° Malgré la solennité du jeudi saint, qui est l'objet d'un culte particulier, le prélat n'a pas craint de traverser la ville au son des trompettes et autres instruments, « cum tubis et aliis musicis instrumentis, choreis precedentibus hominum. »

7° A l'occasion d'une brigue qui s'éleva entre des personnes de sa famille et des particuliers de quelques châteaux de son diocèse, il lança précipitamment l'interdit sur ces localités, et ne le leva que moyennant finances, « certam pecunie quantitatem extorquere injuste presumpsit. »

8° Dans une assemblée tenue à Manosque, il aurait extorqué un subside considérable « e suffraganeis et personis aliis ecclesiasticis subditis, » leur faisant espérer que, d'un certain temps, il ne leur ferait plus de visite.

9° Il aurait encouru l'excommunication majeure, pour avoir porté la main avec violence sur l'archidiacre d'Aix, et n'en aurait pas moins participé aux choses divines, « unde irregularitatem noscitur contraxisse. »

10° Il aurait aliéné et dilapidé les biens et droits de l'Église d'Aix ou les aurait perdus par sa négligence.

11° Ledit archevêque se serait encore livré à des faits de simonie, en recevant diverses sommes d'argent « ab electis confirmandis et consecrandis, et pro beneficiis conferendis et absolutionibus obtinendis. »

12° Ledit archevêque n'est et ne peut être réputé propre à régir l'Église d'Aix.

« De tous ces divers actes Robert étant publiquement inculpé, nous avons voulu arriver à la connaissance parfaite de la vérité, pour ne point délivrer un coupable ou condamner un innocent sous de faux rapports, et nous avons procédé de la manière suivante :

« L'an du seigneur 1318 et le 7 des ides de janvier, à Avignon, en présence de notre très-saint père et seigneur Jean XXII, pape par la divine Providence, des seigneurs cardinaux y dénommés, auditeurs du sacré palais, et de moi, notaire public, constitué Robert, archevêque d'Aix, il a été requis par notre dit seigneur le pape de jurer, sur les saints Évangiles de Dieu, de dire la pure vérité, « puram et integram veritatem, » serment qu'il a prêté, après avoir touché de sa main les saints Évangiles, « a se corporaliter manu « tacta. »

Nous l'avons dit, le principal fait imputé à Robert était le prétendu crime de magie. Or ledit archevêque, étudiant à Bologne, se serait adressé à un des professeurs de l'université de cette ville, réputé astrologue, pour s'enquérir de lui quand arriverait un messager qu'il avait envoyé en Gascogne, et quelles nouvelles il lui apporterait. L'astrologue, ayant exposé son astrolabe au soleil, lui répondit qu'il pouvait tenir pour certain que, dans le courant du mois, il recevrait l'annonce d'une grande dignité, à laquelle il serait promu. Robert, fort étonné, s'était éloigné en riant, tandis que l'astrologue

continuait à l'assurer qu'il n'avait dit que la vérité. Interrogé sur le point de savoir s'il avait ajouté foi à cette prédiction, Robert répondit négativement.

A l'époque de l'exaltation de Clément V, ce même professeur, ayant appris que Robert était le compatriote de ce pape, alla le trouver, et le pria de lui signaler une personne de sa connaissance, pour lui confier un secret. Robert indiqua à l'astrologue le cardinal Guillaume Arrufati, son oncle. « Écrivez-lui pour que le pape redouble de précautions, car il aura bientôt à souffrir ou de l'eau, ou du feu, ou d'un éboulement. » Robert refusa d'écrire, regardant la chose comme une plaisanterie.

Robert se trouvait à Lyon avant le couronnement du pape, et il aurait reçu de l'astrologue une lettre conçue à peu près en ces termes :

« A son ami Robert son ami Jean, salut. Je t'avais dit, à Bologne, que le seigneur pape était menacé de périr par l'eau, par le feu, ou d'être enseveli sous des ruines : apprends qu'un vieux mur s'est écroulé sur lui et qu'il a été en danger de mort. »

Robert assura qu'il n'avait montré cette lettre à personne.

Un certain jour, le seigneur son oncle reçut une missive contenant, entre autres choses, qu'un frère mineur, réputé grand astrologue avait prédit que le pape Clément mourrait avant neuf mois. Or Robert, ayant eu connaissance de cette prédiction, rapporta ce que lui avait dit le devin de Bologne. Interpellé de déclarer s'il avait ajouté foi à la lettre, il répondit que non.

Interrogé sur le point de savoir s'il n'avait jamais eu auprès de lui une personne qui, à l'inspection des mains d'autrui, aurait prétendu y trouver des indices pour les choses présentes et futures, il répondit : « J'ai eu effectivement un serviteur, d'origine anglaise, qui, regardant les mains des hommes, en tirait certains présages ; quoique je lui aie moi-même montré ma main, j'ai considéré cela comme une plaisanterie : « reputaret pro trufa et nullam fidem ad- « hibuit nec adhuc adhibet. » Il ajouta qu'il avait d'ailleurs expulsé ce domestique.

Quant à ses rapports avec le juif Moïse, Robert convint que, étant

devenu archevêque d'Aix, il avait appelé cet astrologue, croyant que son art n'avait rien d'illicite, et qu'il lui avait adressé quelques questions, sans y attacher la moindre importance.

Ainsi le juif aurait prédit au prélat que, avant deux ans, il serait élevé à de grandes dignités. Interrogé par l'archevêque s'il vivrait jusque-là et combien de temps le seigneur pape aurait encore à vivre, le juif aurait gardé le silence. « Je vous approuve, dit l'archevêque, de ne pas répondre, car « non est vestrum nosse tempora « vel momenta. » Dites-moi maintenant si l'épouse de mon frère aura des enfants; ce serait pour moi une grande consolation de le savoir. — Je pense que toutes les probabilités sont qu'elle enfantera. Dites-moi, dit le prélat, ce qu'il doit arriver de ce qui est maintenant l'objet de mes pensées. — Il me paraît que vous songez à vos visites pastorales : « de ecclesiasticis visitationibus et procurationi- « bus. » — Je pense à un pèlerinage que je vais faire « ad Beatam « Mariam de Solaco, de Monte Viridi, de Rupe Amatoris et de Podio; « ad quam peregrinationem affectionem magnam habebat. » — Que m'arrivera-t-il pendant ce voyage? — On vous offrira de riches joyaux, « magna encænia. » — De quoi seront-ils? — D'or. — Pourquoi? — Parce que nous sommes sous le signe du Lion, et que, le lion étant le plus noble des animaux, on vous présentera le plus riche métal. — S'il en est ainsi, il serait plus à propos « quod encænium « esset de animalibus, quia leo est animal. »

Le juif Moïse aurait encore dit à Robert : « Je sais fabriquer des sceaux et des impressions qui sont un préservatif contre les maladies et qui procurent de grandes grâces à celui qui les porte. — Ces sceaux et impressions conserveraient-ils leur puissance si on les appliquait sur mon anneau pastoral? — Oui certainement. » Alors le prélat remit à un clerc trois anneaux, et il le chargea d'accompagner le juif chez un orfévre, qui les polirait pour que le juif y sculptât ensuite tels signes qu'il jugerait à propos, « secundum artem physice et planetarum. » — « Puis-je, sans commettre un péché, user de tels anneaux et de pareilles sculptures? — Oui, » répondit Moïse, après avoir prêté serment sur une Bible que Robert lui présenta. Interrogé sur le point de savoir si ces anneaux étaient toujours en sa possession, le prélat répondit affirmativement, en

ajoutant « quod in predictis nullam fidem adhibuit, et quod ea que fecit non fecit mala fide. »

Il fut ensuite procédé à l'examen des autres griefs dont la rumeur publique accusait Robert avec plus ou moins de fondement. Le prélat nia de la manière la plus énergique avoir commis la plupart de ces faits, qu'il mit sur le compte d'une infâme calomnie; il donna sur les autres des explications propres à les atténuer.

Ainsi, quant à la chasse, il dit que cet exercice lui avait été recommandé à cause de sa forte constitution; mais il avait soin, tout en conduisant des oiseaux et des chiens, de causer le moins de dommage qu'il pouvait, « minori tamen dampno capellanorum et subditorum. »

Il avoua avoir conféré quelquefois le sacrement de confirmation à une heure avancée de la soirée, en dehors de l'enceinte de l'église, et au retour de la chasse, « non credens errare, propter multitudinem parrochianorum, parvitatem ipsius ecclesiæ, et quia visitaverat alibi. » Il soutint que, s'il avait reçu un subside, c'était volontairement, ou à titre de dommages-intérêts. Enfin il n'aurait jamais levé la main sur personne, « animo injuriandi vel vindicie. »

La relation manuscrite du procès de Robert rapporte que trente-sept témoins furent entendus, parmi lesquels le juif Moïse, et Béranger, évêque de Tusculum, qui, interrogé sur un prétendu fait de simonie attribué au prélat, répondit qu'il avait ouï dire qu'une personne promue aux ordres sacrés lui avait fait présent d'une chape brodée en argent, « cum certa quantitate et numero florinorum. »

La sentence allait être rendue, et il y a lieu de penser que, vu le peu de fondement des divers chefs d'accusation, Robert serait sorti triomphant de l'épreuve à laquelle il venait d'être soumis; mais le prélat prévint la décision du souverain pontife en donnant spontanément la démission de son siége. C'est là un fait que Jean XXII signalait dans les termes suivants :

« Dilectis filiis universis presentes litteras inspecturis.

« Dudum dilectus filius Robertus de Malovicino, tunc archiepiscopus Aquensis, dum contra ipsum super certis variis excessibus

et criminibus fuisset, authoritate apostolica, inquisitus, licet nondum super inquisitione hujusmodi contra ipsum fuisset definitiva sententia promulgata, prolationem ejusdem sententiæ non expectans, non vi nec dolo coactus, nec seductus, sed sua libera et spontanea voluntate... nos cum magna instantia supplicavit ut renunciationem seu cessionem quam ipse de archiepiscopatu Aquensi, cujus tunc præsidebat regimen, facere in nostris manibus intendebat, recipere dignaremur; et licet nos respondissemus quod bene adverteret quod faciebat, et quod timore litis hujusmodi contra ipsum captæ non renunciaret seu cederet archiepiscopatui supradicto; dictus tamen Robertus dixit aperte quod non renunciabat propter hoc, sed iterum supplicabat ut predictam quam de dicto archiepiscopatu sponte et libere faciebat dignaremur admittere cessionem; idemque Robertus in manibus nostris predicto archiepiscopatui Aquensi, ac juribus et pertinentiis suis renunciavit sponte ac libere atque cessit; quam quidem renunciationem sic spontaneam et voluntariam authoritate apostolica duximus admittendam, mandantes dilecto filio Geraldo, clerico de Monte Viridi, Sancti Flori diœcesis, publico apostolica authoritate notario, qui premissis omnibus presens interfuit, quod exinde conficeret publicum instrumentum. Ut autem de premissis omnibus plane habeatur in posterum certitudo, præsentes litteras ad futuram rei memoriam in premissorum testimonium providimus faciendas, tenorem instrumenti predicti de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est..... »

Suit l'insertion de l'acte public, commençant ainsi : « In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem 1318, indictione prima, quinto idus septembris, pontificatus summi in Christo patris domini domini Johannis, divine providentie papæ XXII, anno tertio, » etc.

On ignore ce que devint Robert de Mauvoisin après sa démission, et l'époque même de sa mort est incertaine. Baluze et les auteurs du *Gallia christiana* le font mourir dans le courant de cette même année 1318, tandis que d'autres écrivains prolongent son existence jusqu'en 1323.

Quoi qu'il en soit, d'après la relation du proces de Robert, on

se demandera peut-être comment un esprit impartial appréciera les faits imputés à ce prélat.

D'abord, en l'absence de toute décision, et les charges fussent-elles encore plus précises, nous n'hésitons point à dire que toutes les présomptions devaient être pour sa non-culpabilité. Il y a plus : les griefs, tels qu'ils étaient présentés avec toute sorte de préventions, étaient-ils suffisants pour motiver une condamnation dont l'excessive rigueur est bien connue?

Avouons-le, tout ce grand et menaçant appareil déployé contre Robert n'était-il pas, avant tout, étayé sur des bruits ayant pour fondements l'ignorance, le goût du merveilleux, la crédulité publique, l'envie et l'inimitié?

L'accusation de magie, les prétendus rapports de Robert avec les devins, ne sont autre chose, d'après les réponses du prélat, qu'un jeu, un simple délassement et non une combinaison sérieusement calculée à laquelle il aurait attaché une grande importance.

Quant aux autres chefs, si Robert n'était pas tout à fait innocent, nous pensons, vu l'état des esprits au moyen âge, qu'il y a eu exagération.

Ainsi, quelques irrégularités dans sa conduite en ont fait un homme de mœurs dissolues; des actes d'avarice l'ont représenté comme se livrant à la simonie; le goût de la chasse l'a transformé en dévastateur; quelques oublis de la discipline, en transgresseur des lois de l'Église; des paroles libres, prononcées dans un moment de vivacité et d'irréflexion, en blasphémateur accompagnant de voies de fait certains propos malséants. Il y a plus : si tous les griefs dirigés contre Robert avaient été solidement établis, les poursuites n'auraient pas cessé, malgré la démission de son siége, et peut-être aurions-nous à ajouter une victime de plus à celles dont l'histoire nous retrace la cruelle et déplorable fin.

Je ne veux donc pas justifier complétement Robert, et le fait d'avoir consenti à ce que des signes cabalistiques fussent gravés sur son anneau pastoral est surtout inexcusable. Mais, malgré les fautes de ce prélat, le siége des Maximin, des Basile, des Grimaldi, des Brancas n'en est pas moins digne de toute notre vénération. Nos

annales ecclésiastiques offriront toujours un magnifique tableau, dont quelques ombres ne sauraient obscurcir l'éclat ni altérer la pureté. Cette longue chaîne de saints et illustres pontifes n'a souffert aucune interruption, si quelques anneaux ont été relâchés; elle continue et continuera à se dérouler dans la suite des temps, pour le plus grand honneur de l'Église et pour notre édification.

Imprimerie impériale. — 1869.